PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille Cedex

Lille, le 09/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

INTEREP

11 rue de l'industrie
43110 Aurec-Sur-Loire

Références : -
Code AIOT : 0007003222

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2026 dans l'établissement INTEREP implanté RUE TRIEU DE QUESNOY ZI ROUBAIX EST 59115 Leers. L'inspection a été annoncée le 08/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTEREP
- RUE TRIEU DE QUESNOY ZI ROUBAIX EST 59115 Leers
- Code AIOT : 0007003222
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société INTEREP, dont le siège social est situé rue de l'industrie 43110 Aurec sur Loire, exploite 21 Rue du Trieu du Quesnoy - Parc d'activités Versant Nord-Est à LEERS (59115), une unité de fabrication de caoutchouc cellulaire étanche, à usage industriel.
Ce caoutchouc cellulaire étanche, dénommé également caoutchouc à cellules fermées, peut se présenter sous forme de blocs (ou feuilles : blocs refendus) ou de profilés.
Créé en 1947, l'activité de l'établissement de LEERS était initialement implantée sur la commune de FOREST SUR MARQUE. Depuis 2003 et jusque décembre 2008, la société a déménagé progressivement l'ensemble de ses activités dans les locaux actuels.
Outre la fabrication de produits finis prêts à être transformés (façonnage), l'exploitant réalise de la recherche et du développement pour de nouveaux produits.
Les principales caractéristiques du produit fabriqué (caoutchouc cellulaire étanche) sont l'étanchéité, la souplesse et la caractéristique isothermique. Les principales utilisations découlent de fait de ces caractéristiques: joints découpés, bandes, feuilles pour étanchéité, isolation, insonorisation.
Les activités de la S.A.S INTEREP, établissement de LEERS, font l'objet d'un arrêté préfectoral, en date du 24 novembre 2004, accordant l'autorisation d'exploiter un bâtiment pour le stockage de produits fabriqués (objets en caoutchouc et textiles enduits) et pour la vulcanisation à LEERS.
Un arrêté préfectoral complémentaire du 25 juin 2014 met à jour la situation administrative de l'établissement.
Le 1er juin 2015 est entré en vigueur le décret du 3 mars 2014, qui modifie la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour la mettre en adéquation avec le règlement CLP (classification, étiquetage et emballage des substances chimiques et des mélanges).
Par courriers en date des 21 juin 2016 et 26 octobre 2017, la société a demandé à bénéficier du principe des droits acquis prévu par l'article L. 513-1 du code de l'environnement.
Le 20/12/2017 la préfecture a donné acte de la déclaration de la société.
Les activités de l'établissement sont soumises :
- à autorisation pour la rubrique :
n ° 2562-1 - chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus;
- à enregistrement pour les rubriques :
n° 2661.1 - transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression;
n° 2663.1 - stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
11	Notification d'utilisation d'une substance soumise à autorisation	Règlement européen du 18/12/2006, article 66.1	Demande d'action corrective	1 mois
14	Etiquetage	Règlement européen du	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
		16/12/2008, article 17		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Fourniture d'une FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1	Sans objet
2	Mise à jour et diffusion des FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.8 et 31.9	Sans objet
3	Accès des travailleurs aux informations	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Sans objet
4	FDS Rubrique 1 – Usage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
5	FDS Rubrique 5 – Lutte contre l'incendie	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
6	FDS Rubrique 6 – Dispersion accidentelle	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
7	FDS Rubrique 7 – Manipulation et stockage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
8	FDS Rubrique 8 – Protection individuelle	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
9	FDS Rubrique 10 – Stockage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
10	FDS Rubrique 13 – Tri / Traitement des déchets	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
12	Couverture par une autorisation amont	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2	Sans objet
13	Substitution (Substances	Règlement européen du 18/12/2006, article 55	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	Annexe XIV)		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'utilisation des produits chimiques respecte globalement les dispositions des FDS.

L'inspection a permis de constater 2 écarts suivants :
- l'absence de notification à l'ECHA de l'utilisation d'un produit relevant de l'annexe IV du règlement REACH,
- le défaut d'affichage de certains pictogrammes de risques sur le contenant d'un produit chimique.

Ces écarts font l'objet de demandes d'actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fourniture d'une FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 1. Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II: a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) no 1272/2008, ou b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII; ou c) lorsqu'une substance est incluse sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b).
Constats : L'exploitant dispose d'une base de données des FDS reprenant les dénominations de produits chimiques utilisés sur le site, leurs mentions de dangers, les dates des FDS ainsi que leur dernière demande de mise à jour. L'exploitant dispose également d'un état des stocks répertoriant les quantités présentes sur le site. L'Inspection a consulté par sondage, en fonction des volumes présents sur site et des mentions de

dangers, 3 FDS qui concernent les produits suivants :

- Sabalith Nitrate Mix,
- Luvomaxx OB GR,
- Unicell - GP5.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise à jour et diffusion des FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.8 et 31.9

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

8. Une fiche de données de sécurité est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique au plus tard à la date à laquelle la substance ou le mélange est fourni pour la première fois.

9. La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes:
a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles;
b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée;
c) une fois qu'une restriction a été imposée.

La nouvelle version datée des informations, identifiée comme «révision: (date)», est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou le mélange au cours des douze mois précédents. Toute mise à jour après l'enregistrement comporte le numéro d'enregistrement.

Constats :

L'exploitant est utilisateur aval des produits chimiques consultés.

La base de données comprend les dates des FDS tenues à disposition dans un classeur ainsi que les dernières dates de réceptions de FDS.

L'exploitant sollicite également des mises à jour réalisées auprès des fournisseurs.

L'Inspection a interrogé l'exploitant sur la procédure de mise à jour des FDS mise en place.
L'exploitant a indiqué qu'en plus d'intégrer les mises à jour envoyées par les fournisseurs, il sollicite également les mêmes fournisseurs périodiquement pour vérifier la validité des FDS en leur possession.

Parmi les FDS consultées par sondage, la base de données indique une date plus récente de la FDS du Sabalith Nitrate Mix que la fiche mise à disposition dans le classeur.

L'exploitant s'est montré réactif et a fourni la FDS mise à jour par courriel du 28/09/2026.

L'exploitant a proposé d'ajouter la date de demande de mise à jour qu'il effectue pour avoir un outil de suivi plus complet.
L'Inspection reconnaît l'intérêt de disposer de cette information dans la base de suivi.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de rester vigilant quant à la mise à jour des FDS mises à disposition des employés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accès des travailleurs aux informations

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Constats :

L'exploitant met en place des formations spécifiques pour les employés manipulant les produits chimiques.
Les dernières attestations de formations datent du 15/02/2023 et aucune nouvelle formation n'est programmée à ce jour.

Les FDS sont disponibles sous format papier dans les parties bureaux de l'installation et ne sont pas remises à disposition à proximité immédiate des postes de travail.
Les pictogrammes et les EPI nécessaires à la manipulation des produits chimiques sont affichés aux accès avant les espaces de stockage et aux postes de travail.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de prévoir une périodicité des formations au risque chimique ou des rappels de sécurité sur le thème.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : FDS Rubrique 1 – Usage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:
a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;
b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;
c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

Les produits sont mis en œuvre selon les utilisations prévues aux paragraphes 1.2 des FDS consultées.

Aucune utilisation autre n'a été constatée sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : FDS Rubrique 5 – Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:
a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;
b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;
c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

L'Inspection a constaté que les extincteurs mis en place sont conformes aux contenus des FDS consultées et qu'ils avaient fait l'objet de la vérification périodique annuelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : FDS Rubrique 6 – Dispersion accidentelle

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:
a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;

b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;
c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

Le site est propre et ne présente pas de trace de produits chimiques répandus sur le sol. Ces derniers sont principalement utilisés sous forme de poudres avec un ajout neutre qui augmente la granulométrie pour limiter les envols de poussières et faciliter leur manipulation.

Le process lié au bain de sels fondus ne rejette aucun effluent aqueux.
Le bain de sels fondus ne présente pas de traces de fuites et n'est donc pas à l'origine de dispersion de polluants.

Aucun écart n'a été constaté concernant la gestion des déchets issus de ces bains.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : FDS Rubrique 7 – Manipulation et stockage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:
a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;
b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;
c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

Les produits dont les FDS ont été consultées sont stockés dans le contenant des fournisseurs dans des conditions satisfaisantes. Ils se présentent principalement sous forme de poudre avec un ajout afin de les rendre non pulvérulents et moins dangereux à manipuler.

La partie laboratoire comprend une servante circulaire accessible à tous sur laquelle sont disposés des produits chimiques. La servante tourne pour que l'opérateur puisse réaliser le pesage des différents produits chimiques à intégrer aux différentes recettes d'élastomères.

Lors de la visite, différents cartons de poudres ouverts ou des récipients de transvasement contenant des produits chimiques étaient disposés sur la servante circulaire sans surveillance particulière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de s'assurer que l'espace où la manipulation des produits chimiques s'effectue, respecte les conditions de stockage prévues à la rubrique 7 de la FDS, notamment en cas de stockage régulier sur la servante circulaire sans surveillance ou sans présence d'opérateur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : FDS Rubrique 8 – Protection individuelle

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:
a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;
b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;
c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

Les EPI mis à disposition des employés sont conformes aux dispositions des FDS consultées, il s'agit principalement de visières EN166, des masques FFP2 et des gants EN374.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : FDS Rubrique 10 – Stockage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:
a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;
b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;
c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

Les produits dont les FDS ont été consultées sont stockés dans les contenants des fournisseurs et disposés dans des racks à différents endroits de l'installation. Il s'agit de produits sous forme de poudre entrant dans la composition des élastomères.
L'Inspection n'a pas constaté la présence de produits incompatibles entre eux ou de stockage

non conforme aux prescriptions des FDS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : FDS Rubrique 13 – Tri / Traitement des déchets

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:
a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;
b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique;
c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

L'Inspection a interrogé l'exploitant concernant les bains de sels fondus potentiellement usagés et qui seraient susceptibles d'être éliminés.

L'exploitant a indiqué que les bains étaient régénérés en continu via un dispositif de type évapoconcentrateur pour recycler les eaux de lavage des produits de sortie et limiter les consommations des sels.
Néanmoins, le process produit des déchets dangereux résiduels à terme. Les bordereaux de suivi des déchets dangereux que l'exploitant a transmis à l'Inspection sont remplis conformément aux attentes réglementaires.
La consultation de Trackdéchets confirme la bonne gestion des déchets dangereux et leur évacuation vers des filières appropriées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Notification d'utilisation d'une substance soumise à autorisation

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 66.1

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

1. Les utilisateurs en aval qui utilisent une substance conformément à l'article 56, paragraphe 2, adressent une notification à l'Agence dans les trois mois suivant la première livraison de la substance.

Constats :

L'exploitant n'a pas procédé à la notification auprès de l'ECHA concernant la première utilisation de la DNTP.

L'Inspection demande à l'exploitant de procéder à cette notification dans les meilleurs délais et sous un mois.
L'exploitant transmettra une copie de cette notification à l'Inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de procéder à cette notification dans les meilleurs délais et sous un mois maximum.
L'exploitant justifiera de cette notification en transmettant une copie de celle-ci à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Couverture par une autorisation amont

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

1. Un fabricant, importateur ou utilisateur en aval s'abstient de mettre sur le marché une substance en vue d'une utilisation ou de l'utiliser lui-même si cette substance est incluse à l'annexe XIV, sauf:
a) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été autorisées conformément aux articles 60 à 64; ou

[...]

e) si, dans les cas où la substance est mise sur le marché, cette utilisation a été autorisée à son utilisateur en aval immédiat.

2. Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement.

Constats :

L'exploitant est utilisateur aval d'une substance inscrite à l'annexe IV et dispose d'une autorisation délivrée par l'ECHA le 04/07/2023.

L'exploitant est autorisé à importer entre 1 et 10 t/an du produit Unicell - GP5, dont le nom courant est la DNTP.

Le stock actuel de l'exploitant est de 7714 kg.

L'exploitant a confirmé que ses besoins en DNTP permettaient de rester dans la limite imposée par son autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Substitution (Substances Annexe XIV)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 55

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Prescription contrôlée :

Le but du présent titre est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant que les risques résultant de substances extrêmement préoccupantes seront valablement maîtrisés et que ces substances seront progressivement remplacées par d'autres substances ou technologies appropriées, lorsque celles-ci sont économiquement et techniquement viables. À cette fin, l'ensemble des fabricants, des importateurs et des utilisateurs en aval qui demandent une autorisation analysent la disponibilité de solutions de remplacement et examinent les risques qu'elles comportent ainsi que leur faisabilité technique et économique.

Constats :

L'exploitant a indiqué s'inscrire pleinement dans la recherche de produits de substitution à la DNTP.

Certains produits de substitution entrent déjà dans la production d'une partie des élastomères, tandis que des travaux sont en cours pour élaborer des produits à partir de différents produits de substitution envisageables.

Cependant, certains produits finis proposés avec ces produits de substitution n'ont pas été acceptés, leurs caractéristiques physiques ne répondant plus aux exigences clients. Ces clients représentant une part non négligeable du volume d'activité de l'entreprise, la poursuite de l'utilisation de la DNTP a été rendue nécessaire pour des raisons techniques et économiques pour l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Etiquetage

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17

Thème(s) : Produits chimiques, CLP

Prescription contrôlée :

1.
Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants:

a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs;
b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage;
c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18;
d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19;
e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20;
f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21;
g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22;
h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.

2.
L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement.

Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.

Constats :

Les pictogrammes sont présents sur l'ensemble des produits consultés.

Un pictogramme de dangers fait défaut sur l'emballage du fournisseur du Luvomaxx OB GR. Il convient de compléter cet affichage.
Les mentions de dangers complètes sont toutefois rappelées à proximité immédiate du poste de travail avec les rappels des EPI à utiliser.

En outre, l'Inspection a constaté que les conditions d'exploitation amènent les employés à transvaser une partie des produits chimiques dans des contenants en carton ne reprenant pas les mentions de dangers, ce qui peut être générateur de risques non identifiés en cas de confusion entre les produits transvasés.
Le nom du produit est parfois uniquement indiqué sur le couvercle amovible et non solidaire du contenant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de compléter les affichages des pictogrammes de dangers sur le Luvomaxx OB GR et de vérifier périodiquement la complétude des autres affichages sur les produits non consultés lors de la visite.

En outre, l'utilisation de contenant pour le transvasement de produits doit permettre d'assurer la traçabilité des produits et des dangers qu'ils représentent. Aussi, les informations doivent également être indiquées sur les contenants de transvasement.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois